

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE965

AMENDEMENTprésenté par
M. Lecamp

ARTICLE 13

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , ainsi que, pour les seules opérations soumises au droit d'opposition, le projet envisagé sur les immeubles concernés et si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli travaillé avec les SAFER vise à compléter, pour les besoins de l'instruction des déclarations soumises au droit d'opposition, les éléments d'information qui doivent être transmis par le notaire à la SAFER. Il s'agit d'identifier l'objet du projet envisagé sur les biens à usage ou à vocation agricole, afin d'apprécier si l'opération est susceptible de porter atteinte notamment à la destination agricole des biens et aux objectifs de la politique en faveur de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il est également important pour l'instruction de la déclaration de connaître si le bail prévoit un transfert du droit réel de propriété à la fin du contrat.